



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TIPP

Question écrite n° 5161

Texte de la question

M. Frederic de Saint-Sernin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que risquent de subir les entreprises de transports routiers du fait de l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, décidée lors du dernier collectif budgétaire et qui, pour le gasoil, entrera en vigueur le 21 août. Il lui rappelle que cette hausse fiscale engendre pour les transporteurs routiers une augmentation du poste carburant de plus de 10 p. 100, soit une repercussion de l'ordre de 2 p. 100 sur leur coût d'exploitation. Or, bien souvent, ces 2 p. 100 dépassent la marge dont disposent ces entreprises. De plus, si la logique économique implique la repercussion de cette augmentation sur le prix de vente, les transporteurs craignent que, sur un marché contracté et déprimé, celle-ci s'avère impossible à réaliser. Alors que 17 500 emplois semblent touchés par ce problème, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement ne pourrait pas mettre en place des mesures spécifiques d'accompagnement pour aider les entreprises routières à supporter le poids de l'augmentation de la TIPP.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient de l'alourdissement des charges qui va résulter pour les entreprises de transports routiers de l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), prévue par la loi de finances rectificative pour 1993. Cependant, les taux appliqués en France doivent tenir compte de ceux pratiqués par nos voisins européens, afin d'éviter les distorsions de concurrence. Or l'examen des taux d'accise sur le gazole dans les différents États membres de la Communauté européenne montre que la France se situe sensiblement au niveau de la moyenne communautaire. On observe, par ailleurs, que l'écart de taxation existant en faveur du gazole par rapport aux essences est un des plus élevés d'Europe. En outre, l'augmentation en cause conduit à des prix toutes taxes comprises (TTC) supérieurs de seulement dix centimes par litre à ceux de 1989 en francs constants, progression sans commune mesure avec l'augmentation des coûts d'infrastructure et d'environnement du transport routier de marchandises. En effet, depuis 1990, la TIPP a été relevée dans une moindre proportion que la hausse des prix (75 p. 100 en 1990 et 1993, 50 p. 100 en 1991 et 1992). Toutefois, l'ampleur du déficit budgétaire contraint aujourd'hui le Gouvernement à demander un effort particulier qui en toute équité doit être supporté par tous. L'octroi d'un régime particulier aux transporteurs routiers ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part des catégories socioprofessionnelles pour lesquelles les frais de carburant représentent une charge importante. Dans ces conditions, cette détaxe entraînerait des pertes fiscales incompatibles avec la conjoncture que nous connaissons. Néanmoins, pour tenir compte des délais nécessaires aux transporteurs routiers pour repercuter intégralement la présente hausse, le Gouvernement a décidé de reporter la date d'application de la hausse de la TIPP sur le gazole au 21 août 1993.

Données clés

Auteur : [M. de Saint-Sernin Frédéric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5161

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 août 1993, page 2603

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3678